

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 21 octobre 2019 – Décision n° 3

Résumé de la décision relative à M. Ulrich EMMANUEL

M. Ulrich EMMANUEL, titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage le 17 juin 2018, à Saint-Denis (La Réunion), à l'occasion d'un combat de muay thaï organisé dans le cadre de la manifestation intitulée « *X'treme Fight Dionysien* ». Selon un rapport établi le 10 juillet 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. EMMANUEL a révélé la présence de benzoylcgonine et d'ecgonine méthylester, métabolites de la cocaïne, à des concentrations estimées respectivement à 76 et 43 nanogrammes par millilitre.

Les organes disciplinaires de lutte contre le dopage de la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par l'article L. 232-21 du code du sport dans sa rédaction alors applicable.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisi d'office de ce dossier pour engager des poursuites disciplinaires sur le fondement des dispositions du 2° du II de l'article L. 232-22 du code du sport alors en vigueur, selon lequel il était compétent pour engager des poursuites disciplinaires au sujet des personnes dont le dossier n'avait pas été traité par les organes disciplinaires fédéraux dans les délais prévus par la loi.

Par un courrier recommandé notifié à M. EMMANUEL le 22 décembre 2018, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, d'une durée de deux mois.

Les griefs retenus par le collège ont été notifiés à M. EMMANUEL le 14 janvier 2019 et simultanément transmis à la commission des sanctions de l'agence.

Par un courrier recommandé notifié à M. EMMANUEL le 19 août 2019, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une nouvelle décision de suspension provisoire à titre conservatoire.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. EMMANUEL, par un courrier notifié le 19 août 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative accompagnée d'un d'accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et son acceptation des conséquences de cette infraction.

M. EMMANUEL n'a pas signé et renvoyé à l'agence l'accord ainsi proposé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti. En conséquence, son dossier disciplinaire a été transmis au président de la commission des sanctions de l'agence.

Par une décision du 21 octobre 2019, la commission des sanctions a considéré que M. EMMANUEL a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

- 1) d'interdire à M. EMMANUEL, pendant une durée de quatre ans à compter du 17 juin 2019 :
 - de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que celles de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;
- 2) de déduire de cette interdiction la période déjà accomplie par M. EMMANUEL au titre de la première décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son sujet par la présidente de l'agence ;
- 3) de demander à la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. EMMANUEL dans la nuit du 16 au 17 juin 2018, ainsi qu'entre le 17 juin 2018 et la date à laquelle lui sera notifiée la présente décision, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 4) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. EMMANUEL, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de l'interdiction.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée le 29 novembre 2019 à l'intéressé. Déduction faite de la période de suspension déjà accomplie par M. EMMANUEL, l'interdiction prononcée à son encontre sera en vigueur jusqu'au **17 avril 2023 inclus**.